RÈGLEMENT (CE) Nº 2906/2000 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 2000

portant ouverture pour l'année 2001 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires d'Estonie, de la Lettonie et de Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 de la Commission [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 1999/86/CE du Conseil du 18 mai 1998, relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'*Uruguay Round*, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant [3], et notamment les articles 1er et 5 du protocole d'adaptation,

vu la décision 98/677/CE du Conseil du 18 mai 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant [4], et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

vu la décision 1999/790/CE du Conseil du 18 mai 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant [5], et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole nº 2, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République d'Estonie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.

(2) Le protocole nº 2, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République de Lituanie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.

(3) Le protocole nº 2, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République de Lettonie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.

(4) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2787/2000 [7], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents annuels, pour les produits originaires d'Estonie, de Lituanie et de Lettonie figurant respectivement aux annexes I, II et III du présent règlement, sont ouverts du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 selon les conditions mentionnées à ces annexes.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001.

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
[2] JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.
[3] JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.
[4] JO L 321 du 30.11.1998, p. 1.
[5] JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.
[6] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[7] JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

ESTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2001 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.6515	1704 10 11 1704 10 19 1704 90 71 1704 90 75	Gommes à mâcher *(chewing-gum)*, même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels	210	0 + EAR
09.6517	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15	700	0 + EAR
09.6519	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	150	0 + EAR
09.6521	2102 10 39	Levures de panification autres que séchées	2 800	0 + EAR
09.6523	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	15	0 + EAR
09.6541	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	780	0 + EAR
09.6534	2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac mais ne contenant pas de girofles	70	28,8 %

(1) EAR = Éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 2 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

LITUANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2001 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.6501	1704 90 71 1704 90 75	Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels	560	0 + EAR
09.6503	1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 90 11 à 1806 90 90	700	0 + EAR
09.6534	2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac mais ne contenant pas de girofles	56	28,8 %

(1) EAR = Éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole nº 2 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

ANNEXE III

LETTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent 2001 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.6535	1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Articles de confiserie	350	0 + EAR
09.6536	1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90	Chocolat	700	0 + EAR
09.6537	1901 90 11 1901 90 19 1901 90 99	Préparations alimentaires	280	0 + EAR
09.6538	1905 30	Biscuits	280	0 + EAR
09.6513	2105	Glaces de consommation	40	EAR

(1) EAR = Éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole nº 2 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.